



Conseil de  
l'Union européenne

103702/EU XXVII. GP  
Eingelangt am 09/06/22

Bruxelles, le 9 juin 2022  
(OR. fr)

10024/22

JAI 848  
FREMP 123

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

Objet: Conclusions sur la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant approuvées par le Conseil le 9 juin 2022.

**Conclusions du Conseil sur la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant**

**Préambule**

Le Conseil de l'Union européenne,

- a. **rappelant** que les enfants sont des titulaires de droits à part entière, que la protection et la promotion des droits de l'enfant sont un objectif essentiel de l'Union européenne et que les droits de l'enfant sont des droits humains, qui sont consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'UE;
- b. **affirmant** que les principes et les normes de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>, ratifiée par tous les États membres, doivent continuer d'orienter les politiques et les mesures de l'UE, qui ont un impact sur les droits de l'enfant;
- c. **soulignant** que les droits de l'enfant sont universels, que toute personne de moins de dix-huit ans jouit des mêmes droits de l'enfant sans aucune discrimination et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale régissant toutes les mesures relatives aux enfants, qu'elles soient prises par des autorités publiques ou des institutions privées;
- d. **mettant en lumière** le fait que les droits de l'enfant sont des droits fondamentaux et que, en tant que tels, ils doivent être intégrés à toutes les politiques et législations pertinentes, tant au niveau national qu'au niveau de l'UE, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, en tenant compte des compétences respectives exclusives et partagées des États membres et de l'UE dans le domaine du droit de la famille, comme le prévoit l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- e. **rappelant** les instruments juridiques existants relatifs aux droits de l'enfant, énumérés à l'annexe 2 de la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant;
- f. **rappelant** le vaste ensemble de normes du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'enfant, qui ont été acceptées par les États membres;

---

<sup>1</sup> [Convention relative aux droits de l'enfant](#), Nations unies, 1989.

- g. **rappelant** l'adoption de la recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l'enfance, qui constitue un instrument concret visant à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale et concerne l'élaboration du deuxième thème de la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant intitulée "Inclusion socio-économique, santé et éducation";
- h. **soulignant** que tous les enfants ont droit à un accès non discriminatoire aux services essentiels, tels que l'éducation et l'accueil de la petite enfance, la santé, l'alimentation et le logement, qui sont importants pour leur développement et leur bien-être;
- i. **notant** le rôle important que joue l'Union européenne dans la promotion, la protection et le respect des droits de tous les enfants dans le monde;
- j. **réaffirmant** qu'il importe d'œuvrer de concert avec des organisations internationales, à savoir le Conseil de l'Europe et les Nations unies, pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant dans l'UE et dans le monde, y compris l'égalité des chances pour les filles;
- k. **tenant note**, à cet égard, de la quatrième stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027) intitulée "Les droits de l'enfant en action: poursuivre la mise en œuvre et innover ensemble", adoptée par le Comité des ministres le 23 février 2022, qui vise à développer des synergies avec la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant;
- l. **notant avec préoccupation**, à la lumière de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, que les enfants sont exposés à de plus grands risques que les adultes dans les conflits armés et après ceux-ci, et affirmant qu'ils doivent être protégés, en particulier, de leur conscription et utilisation par l'armée ou d'autres forces armées ainsi que de la traite des êtres humains, de l'adoption illégale, de l'exploitation sexuelle et de la séparation d'avec leur famille; qu'il en va de même dans d'autres situations de crise et d'urgence causées par le terrorisme, une crise de santé publique, une crise économique, le changement climatique ou des catastrophes naturelles;
- m. rappelant l'importance que revêt la mise en œuvre intégrale de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et mettant en avant l'importance de la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025;
- n. **constatant avec préoccupation** l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les enfants, qui a contribué à aggraver les difficultés rencontrées en particulier par les enfants en situation de vulnérabilité, en augmentant les risques et en creusant les inégalités existantes en ce qui concerne l'accès aux services essentiels, et en exposant davantage les enfants à la violence, à la maltraitance et à la négligence;

- o. reconnaissant la nécessité de veiller à ce que les enfants soient réellement associés à la relance mondiale post-COVID-19 et pris en considération dans ce cadre;
- p. convenant que les droits de l'enfant doivent être protégés et promus tant hors ligne qu'en ligne, et que des efforts sont nécessaires pour exploiter les possibilités offertes par l'environnement numérique, tout en limitant les risques que cet environnement peut comporter pour les enfants et le respect de leurs droits;
- q. rappelant que les enfants représentent plus de 18 % de la population de l'UE, qu'ils sont déjà des acteurs du changement et qu'ils doivent être entendus, écoutés et inclus dans la vie démocratique de nos sociétés;

Le Conseil de l'Union européenne,

- 1. se félicite du développement, de la protection et de la promotion des droits de l'enfant dans l'UE et au niveau mondial, comme le prévoit la stratégie globale de l'UE sur les droits de l'enfant, étayés par des consultations approfondies et une participation significative des enfants mêmes;
- 2. souligne que la stratégie repose sur les principes d'égalité, d'inclusion, d'égalité de genre et de non-discrimination, et que des groupes spécifiques d'enfants sont particulièrement vulnérables et souffrent d'une exclusion et d'une discrimination socio-économiques; le Conseil rappelle à cet égard que la discrimination à l'égard de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs légaux, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, est interdite;
- 3. note que la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant et ses six priorités thématiques étroitement liées représentent une base solide pour la mise au point de politiques, de mesures et de législations fondées sur les droits de l'enfant au niveau de l'UE et au niveau national;
- 4. se félicite de l'initiative de la Commission visant à intégrer la perspective des droits de l'enfant dans toutes les politiques et législations ainsi que dans tous les programmes de financement pertinents de l'UE, et appuie l'élaboration d'une liste de contrôle concernant l'intégration des droits de l'enfant;
- 5. souligne qu'il importe de mettre au point et de diffuser au public, y compris aux enfants, des informations accessibles et adaptées aux enfants, notamment des versions et des formats de la charte des droits fondamentaux et d'autres instruments clés de l'UE, en plusieurs langues, afin de respecter le droit des enfants d'être informés et d'encourager la participation effective des enfants à la vie démocratique;

6. **souligne** qu'il importe de renforcer la participation des enfants à la vie politique et démocratique aux niveaux local, national et de l'UE, notamment en mettant en place de nouveaux mécanismes permettant une réelle participation des enfants, et en soutenant les mécanismes qui existent déjà, ainsi qu'en promouvant une participation des enfants sur un pied d'égalité, sans aucune discrimination, en veillant à ce qu'ils soient entendus et que leurs opinions soient prises en compte;
7. **soutient** l'intention de la Commission européenne d'instituer, en coopération avec le Parlement européen et les organisations de défense des droits de l'enfant, une plateforme européenne de participation des enfants qui permette de connecter les modèles existants en matière de participation des enfants, avec pour objectif de mettre en place un mécanisme solide permettant la participation effective et réelle des enfants à tous les niveaux;
8. **reconnâit** l'importance d'échanger des bonnes pratiques aux niveaux national et de l'UE, et se félicite du lancement, par la Commission européenne, du réseau de l'UE pour les droits de l'enfant en vue de renforcer le dialogue et l'apprentissage mutuel entre les États membres de l'UE et les organisations de la société civile dans le domaine des droits de l'enfant, et de soutenir la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant;
9. **se félicite** de l'initiative de la Commission européenne consistant à renforcer la collaboration avec les autorités régionales et locales compétentes, ainsi qu'avec d'autres institutions et organisations régionales et internationales concernées, la société civile et les institutions nationales de défense des droits de l'homme;
10. **reconnâit** le rôle que jouent les médiateurs, y compris les médiateurs pour enfants, [...] pour faire en sorte que les droits des enfants soient respectés, que leur intérêt supérieur soit garanti et que leur voix soit entendue;
11. **approuve** l'intention de la Commission européenne de renforcer la position de l'UE en tant qu'acteur mondial de premier plan et de renforcer également les capacités de protection de l'enfant au sein des délégations de l'Union dans les pays tiers pour assurer la protection et le respect des droits de l'enfant dans le cadre de la politique extérieure de l'UE, dans tous les contextes, notamment dans le domaine de la coopération au développement, dans le cadre de crises humanitaires et de catastrophes naturelles;
12. **se félicite** de l'initiative de la Commission européenne visant à œuvrer pour faire en sorte que les chaînes d'approvisionnement des entreprises de l'UE bannissent le travail des enfants, qui s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par l'UE pour éliminer le travail des enfants dans le monde entier;
13. **soutient** l'initiative de la Commission européenne consistant à encourager l'autonomisation et la participation des enfants et des jeunes dans le contexte mondial et à consacrer des fonds de l'UE à la promotion de l'éducation dans le monde entier;

Le Conseil de l'Union européenne,

- **invite** la Commission européenne à œuvrer de concert avec les États membres pour améliorer la vie de tous les enfants dans l'UE, eu égard à la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant, et à soutenir les États membres dans les efforts qu'ils déploient au niveau national pour renforcer les normes relatives aux droits de l'enfant;
- **invite** les États membres à:
  - 1) élaborer, le cas échéant, des politiques et des mesures complètes et adéquates pour que les droits de tous les enfants soient respectés sans aucune discrimination, notamment en:
    - i. adoptant des stratégies nationales globales ou d'autres politiques intégrées équivalentes portant sur les droits de l'enfant, qui soient dotées de ressources suffisantes et soutenues par des cadres appropriés en termes de capacités;
    - ii. renforçant la coopération et la coordination entre toutes les autorités compétentes et les parties prenantes concernées;
    - iii. utilisant au mieux les fonds européens et nationaux qui sont disponibles pour la promotion et la protection des droits de l'enfant;
    - iv. améliorant la collecte de données ventilées par âge et par sexe de manière comparable dans l'ensemble de l'UE, en respectant les situations nationales et en encourageant la recherche visant spécifiquement les enfants, en particulier en ce qui concerne les domaines thématiques couverts par la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant, en vue de concevoir et de mettre en œuvre des politiques adaptées et fondées sur des données probantes;
    - v. renforçant les actions de sensibilisation et de formation relatives aux droits de l'enfant, notamment pour les enfants, les professionnels travaillant avec et pour les enfants, les décideurs politiques, les fonctionnaires et les autorités publiques, les juges, les procureurs et les autres praticiens du droit, le personnel civil et militaire des missions PSDC, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme;
    - vi. mettant en œuvre la recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil établissant une garantie européenne pour l'enfance, qui vise à prévenir et combattre l'exclusion sociale des enfants dans le besoin en garantissant un accès effectif à un ensemble de services essentiels;

- 2) intensifier les efforts déployés pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants et lutter contre celles-ci, notamment en:
- i. promouvant la coopération entre les services d'aide, et en soutenant une réponse globale à la violence;
  - ii. mettant en place des services d'aide spécialisés intégrés et ciblés pour les enfants victimes, en complément ou dans le cadre des services généraux d'aide aux victimes, et en investissant dans la prévention de la victimisation secondaire;
  - iii. renforçant le développement, l'évaluation et la promotion de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans le cadre desquels tous les services concernés coopèrent selon une approche coordonnée et multidisciplinaire, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple les maisons des enfants (Barnahus) ou tout autre modèle équivalent [...] favorable aux droits de l'enfant;
  - iv. interdisant les châtiments corporels dans tous les contextes, et en renforçant les services d'aide intégrés pour les enfants et les familles;
  - v. prévoyant des mesures adéquates pour prévenir la violence domestique et la maltraitance, les mariages précoces, forcés et les mariages d'enfants, les mutilations génitales féminines et d'autres pratiques préjudiciables, et d'autres formes de violence à l'égard des enfants, ainsi que pour lutter contre ces pratiques;
  - vi. prenant des mesures pour protéger les enfants contre toute discrimination quel qu'en soit le motif, notamment la discrimination fondée sur leur sexe ou orientation sexuelle, ainsi que sur leurs origines ethniques ou sociales, leur religion ou leurs convictions, ou leur handicap, et pour garantir un environnement sûr, propice et inclusif pour tous les enfants à l'école, en particulier les enfants appartenant à des groupes vulnérables, comme indiqué au point 2 des présentes conclusions, tout en respectant dûment leur individualité;

- vii. envisageant de signer et de ratifier le protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>2</sup> et le protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications<sup>3</sup> s'ils ne l'ont pas déjà fait, sachant que le protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>4</sup> a été ratifié par tous les États membres de l'UE, que le protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a été ratifié par la grande majorité des États membres et que le protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications a été ratifié par quelques États membres;
- viii. allouant aux services de prévention et aux autorités répressives des ressources suffisantes pour prévenir et combattre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle dont sont victimes les enfants;
- ix. renforçant la mise en œuvre du cadre juridique et stratégique visant à prévenir et combattre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle dont sont victimes les enfants, en particulier en se conformant pleinement au règlement (UE) 2021/1232 et en suivant le développement de futurs instruments juridiques visant à lutter contre les abus sexuels commis contre des enfants, conformément à la stratégie de l'UE pour une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants pour la période 2020-2025;
- x. renforçant la prévention de la violence et de la récidive par l'élaboration de programmes de prévention et de réinsertion adéquats pour les auteurs d'actes de violence;
- 3) élaborer et soutenir la mise en œuvre adéquate de garanties juridiques de l'UE pour la protection des droits fondamentaux de l'enfant dans des situations de crise ou d'urgence sans discrimination, en écoutant l'avis des enfants et en tenant compte de celui-ci , en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, tout en respectant dûment l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en:
- i. travaillant ensemble pour mieux répondre aux besoins des enfants en matière de protection dans les situations d'urgence et en mettant au point des alternatives efficaces et viables à la rétention d'enfants dans des processus migratoires – il est rappelé à cet égard que, conformément à l'acquis de l'UE, la rétention d'enfants migrants n'est prévue qu'en dernier ressort, lorsque d'autres solutions ne sont pas viables, et en tout état de cause le moins longtemps possible et en offrant un hébergement approprié;

<sup>2</sup> [Protocole facultatif à la Convention relative aux \[...\] droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#), Nations unies, 2000.

<sup>3</sup> [Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications](#), Nations unies, 2011.

<sup>4</sup> [Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés](#), Nations unies, 2000.

- ii. mettant en place des procédures d'accueil d'urgence visant à assurer un hébergement protecteur, adapté aux besoins de l'enfant, garantissant sa sécurité en matière de santé physique et mentale, ainsi que l'accès aux services de base et l'identification précoce des vulnérabilités;
- iii. procédant, le cas échéant, à une évaluation fiable de l'âge de l'enfant, dans le plein respect de la dignité de la personne, sur la base d'une approche pluridisciplinaire, en informant les personnes concernées dans une langue qu'elles comprennent;
- iv. apportant une aide à l'inclusion des enfants non accompagnés, notamment en assurant la désignation rapide d'un tuteur légal ou d'une représentation appropriée et en les accompagnant dans leur scolarité et leur formation professionnelle;
- v. soulignant l'importance des politiques existantes et, le cas échéant, en renforçant la mise en œuvre des politiques de lutte contre la traite des enfants et, notamment, en identifiant et en prévenant les situations qui présentent un risque de traite des êtres humains, compte tenu du fait que le risque de traite des êtres humains est plus élevé en temps de crise, en particulier pour les femmes et les filles, et eu égard au protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes<sup>5</sup>,
- vi. formant les professionnels à la détection et à la protection des enfants confrontés à des situations de crise et des enfants victimes de la traite des êtres humains ou risquant d'en être victimes;
- vii. sensibilisant les enfants, en particulier les enfants migrants et leurs familles, aux risques d'exploitation en leur fournissant les informations appropriées;
- viii. définissant des stratégies permettant d'identifier les enfants qui sont victimes de la traite des êtres humains, afin d'assurer et de garantir leur protection sans condition;
- ix. fournissant un soutien, y compris financier, aux organisations de la société civile spécialisées dans la lutte contre la traite des enfants, en menant des campagnes de sensibilisation contre la traite des êtres humains ou en fournissant des soins et un soutien aux enfants victimes de la traite des êtres humains;

---

<sup>5</sup> [Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#)

- x. en veillant à ce qu'il n'y ait pas d'instrumentalisation des situations de crise ou d'urgence en ce qui concerne la tutelle des enfants, et en particulier, compte tenu des recommandations de l'UNICEF et de la Conférence de La Haye de droit international privé, à ce qu'aucune adoption n'ait lieu pendant la durée des conflits armés;
  - xi. encourageant les États membres à poursuivre le renforcement des mesures et des processus d'alertes pour lutter contre les enlèvements d'enfants ainsi que la mise en place d'un réseau de points de contact nationaux pour promouvoir la coordination entre les États membres;
- 4) renforcer leurs systèmes judiciaires afin qu'ils respectent les droits de tous les enfants, notamment en:
- i. veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les procédures judiciaires relatives aux enfants;
  - ii. élaborant des procédures favorables aux enfants dès le tout début, y compris en fournissant des informations adaptées à l'âge et accessibles aux enfants, ainsi qu'en prévoyant des possibilités de participation;
  - iii. assurant le respect du droit de l'enfant d'être entendu dans une procédure qui le concerne, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, d'une manière qui soit compatible avec les règles de procédure du droit national et avec l'acquis de l'UE;
  - iv. veillant à ce que le droit de l'enfant au respect de sa vie privée soit protégé au mieux pendant la procédure;
  - v. veillant à ce que les procédures dans les affaires concernant des enfants soient traitées sans retard injustifié et que les décisions prises dans le cadre de ces procédures soient systématiquement exécutées conformément au cadre juridique existant de l'UE et à d'autres moyens juridiques internationaux pertinents, en vue d'assurer la mise en œuvre effective des droits de l'enfant, conformément au principe de subsidiarité;
  - vi. fournissant les services d'aide nécessaires aux enfants pendant et après les procédures, aussi longtemps que les enfants en ont besoin;
  - vii. promouvant la coopération interdisciplinaire entre les différents services afin d'aider l'enfant au mieux avant, pendant et après les procédures;

- viii. développant et appliquant des alternatives solides à l'action judiciaire pour les jeunes délinquants , en passant des solutions de substitution à la détention au recours à la justice réparatrice et, dans le cadre de la justice civile, à la médiation;
  - ix. développant pour les mineurs délinquants des programmes qui favorisent leur réinsertion;
- 5) accroître les possibilités qui s'offrent aux enfants d'être des membres responsables et résilients de la société numérique, en particulier en:
- i. investissant pour assurer l'égalité d'accès et le soutien aux moyens numériques pour chaque enfant;
  - ii. permettant aux enfants d'être des utilisateurs avertis des médias, en soutenant le développement de l'éducation aux médias et à l'information nécessaire pour examiner, évaluer et produire de manière critique des contenus en ligne;
  - iii. assurant une protection contre les risques existants et émergents dans l'environnement numérique, en mettant l'accent sur l'habileté numérique, le respect de la vie privée et la sécurité en ligne;
  - iv. mettant en place des services d'aide aux enfants victimes d'abus en ligne;
- 6) contribuer activement aux travaux du réseau de l'UE pour les droits de l'enfant, qui a été mis en place par la Commission européenne pour faciliter le dialogue et l'apprentissage mutuel entre les États membres.

Le Conseil invite également l'Agence des droits fondamentaux de l'UE à continuer de fournir aux États membres un soutien sur des sujets tels que la justice adaptée aux enfants, les enfants migrants et d'autres volets pertinents de la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant, ainsi qu'une assistance technique et un soutien méthodologique, notamment pour ce qui concerne la conception et la mise en œuvre des exercices de collecte de données. Dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, le Conseil invite également l'Agence à se concentrer sur les besoins et les défis spécifiques auxquels sont confrontés les enfants.